



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

08 SEP. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément de la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES
pour l'exploitation d'une installation de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage située
168, boulevard Antonin Lassalle à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Agrément n° PR 69 00038 D

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, L 541-22, R 515-37 et R 543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CALADE AUTO PIECES dans son établissement situé 168, boulevard Antonin Lassalle à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant agrément de la société CALADE AUTO PIECES pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située dans son établissement sis 168, boulevard Antonin Lassalle à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 novembre 2010 faite par la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES pour le site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et le récépissé correspondant ;

VU la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2010, complétée le 27 mai 2011, par la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU le rapport en date du 8 juin 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT en outre que les conditions d'exploitation de cette installation permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en limitant notamment les impacts en matière de pollution de l'air, des eaux et de nuisances sonores ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512-31 et R 515-37 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES sise 168, boulevard Antonin LASSALE à VILLEFRANCHE SUR SAONE, dénommée ci-après l'exploitant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site implanté à VILLEFRANCHE SUR SAONE.

L'agrément est délivré pour *une durée de 6 ans* à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES à VILLEFRANCHE SUR SAONE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

08 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/Traçabilité.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

../..

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage **qu'à un broyeur agréé** ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement **un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.**

4°/ Réemploi.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

../..

- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 SEP 2011**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER